

17.- Advenant omission du propriétaire d'installer une telle soupape de retenue ou autre dispositif de sûreté d'un type approuvé par l'inspecteur municipal, la Corporation Municipale ne sera aucunement responsable des dommages causés par le refoulement d'égoût;

18.- La Corporation ne permettra pas le branchement d'égoût privé avec l'égoût public si le fonds de la cave de la bâtisse à égoutter ou si la bouche d'égoût privée sur la propriété privée n'est pas à un niveau convenable au-dessus de la couronne de l'égoût public, à moins que le propriétaire ne s'engage par écrit à tenir la Corporation quitte et indemne de tout recours;

19.- Dans le présent règlement, le mot "Corporation" indique et désigne la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux;

20.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 27 IEME

JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 1975.


Maire


Secrétaire-trésorier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE STE-THERESE DE LISIEUX
COMTE DE QUEBEC

REGLEMENT NO. 344

Abrogeant le règlement no. 337.

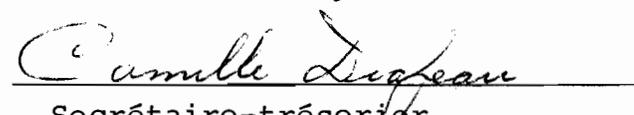
Sur proposition de monsieur le Conseiller Jean-Marc Paquet, appuyé par messieurs Léopold-Gérard Garneau, Roger Verret, Georges-Aimé Dubé et Laurent Paquet,

Il est résolu que le règlement no. 337 soit et il est abrogé à toutes fins que de droit;

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi;

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 10È JOUR DE NOVEMBRE 1975


Maire


Secrétaire-trésorier.